



CHARTE

DU COMITÉ D'AUDIT

DE COGECO CÂBLE INC.

**Approuvée par le conseil d'administration le 4 avril 2004, révisée le 14 octobre 2004,
le 21 octobre 2005, le 13 octobre 2006, le 26 octobre 2007, le 29 octobre 2008, le 29 octobre
2009, le 7 avril 2010 et le 26 octobre 2011**

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET.....	3
2. COMPOSITION ET COMPÉTENCES	3
3. PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES DE FONCTIONNEMENT	4
4. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS	6
4.1. Présentation de l’information financière.....	6
4.2. Conventions comptables	6
4.3. Risques et incertitudes	7
4.4. Contrôles financiers et contrôle des écarts.....	7
4.5. Rôle à titre de conseil de surveillance de Cabovisão-Televisão por Cabo S.A.....	8
4.6. Conformité aux lois et règlements	9
4.7. Relations avec les auditeurs externes.....	9
4.8. Relations avec la vice-présidente, audit interne.....	10
4.9. Autres responsabilités et questions	11

1. OBJET

La présentation et la divulgation de l'information financière de Cogeco Câble inc. (la « Société ») constituent l'un des aspects les plus importants de la gestion de l'entreprise et des affaires de la Société. Le conseil d'administration surveille le processus de présentation et de divulgation de l'information financière de la Société afin d'acquiescer l'assurance raisonnable que les objectifs suivants sont respectés :

- a) la Société se conforme aux lois, aux règlements, aux règles, aux politiques et aux autres exigences applicables des gouvernements, des organismes de réglementation et des bourses en matière de présentation et de divulgation de l'information financière ;
- b) les conventions et les pratiques comptables, les jugements importants et les informations qui sous-tendent les états financiers de la Société ou qui y sont intégrés sont les plus appropriés dans les circonstances ;
- c) les états financiers trimestriels et annuels de la Société sont exacts et présentent fidèlement la situation et les résultats financiers de la Société conformément aux Normes internationales d'information financière (« NIIF »);
- d) il y a un système de contrôles internes efficace ; et
- e) les données financières présentées dans les documents d'information publiés ont été examinées et les renseignements pertinents sur la situation et les résultats financiers de la Société sont communiqués au public en temps opportun.

Pour aider le conseil d'administration à surveiller le processus de présentation et de divulgation de l'information financière de la Société, le conseil d'administration a mis sur pied le comité d'audit, dont il prolonge l'existence par les présentes, qui est chargé de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière ainsi que les audits des états financiers de la Société.

Bien que le comité d'audit dispose des pouvoirs et ait les responsabilités qui sont stipulés dans la présente charte, son rôle en est un de surveillance. Les membres du comité d'audit ne sont pas des employés à plein temps de la Société et peuvent être ou non comptables ou auditeurs de profession, mais, d'une manière ou d'une autre, leur rôle n'est pas d'agir en cette qualité. Par conséquent, il n'incombe pas au comité d'audit d'effectuer les audits comptables ou de vérifier que les renseignements et les états financiers de la Société sont complets et exacts et conformes aux NIIF ainsi qu'aux règles et règlements applicables. Ces tâches incombent à la direction, aux auditeurs externes et aux autres spécialistes dont la Société retient les services.

2. COMPOSITION ET COMPÉTENCES

Le comité d'audit est nommé chaque année par le conseil d'administration et il est composé d'au moins trois administrateurs choisis parmi les membres du conseil. Chaque membre du comité d'audit doit être indépendant, au sens du règlement 52-110 (le « règlement 52-110 »), sous réserve des dispenses en la matière qui y sont prévues.

Les membres du comité d'audit sont nommés à la première assemblée qui suit l'assemblée annuelle des actionnaires ou à une autre assemblée si un poste devient vacant. Le conseil

d'administration nomme une fois par année l'un des membres du comité d'audit comme président de celui-ci.

Sous réserve des dispenses prévues dans le règlement 52-110, tous les membres du comité d'audit doivent « posséder les connaissances financières » nécessaires pour lire et comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de la Société.

Dans le cadre de l'exécution des obligations qui incombent au comité d'audit aux termes du présent mandat, chaque membre de celui-ci doit pouvoir se fier de bonne foi aux documents suivants :

- a) les états financiers de la Société dont un membre de la direction de la Société ou les auditeurs externes, dans leur rapport écrit, lui ont déclaré qu'ils présentent fidèlement la situation financière de la Société conformément aux NIIF;
- b) les rapports d'un avocat, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un évaluateur ou de toute autre personne dont la profession accorde de la crédibilité à ses déclarations.

Dans le cadre de l'exécution des obligations qui incombent au comité d'audit aux termes du présent mandat, chaque membre de celui-ci est tenu de faire preuve seulement du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente manifesterait dans des circonstances comparables. Le présent mandat ne vise aucunement à imposer aux membres du comité d'audit une norme de prudence ou de diligence qui serait, de quelque manière que ce soit, plus rigoureuse ou plus vaste que la norme à laquelle tous les membres du conseil d'administration sont assujettis, et il ne doit pas être interprété comme tel. Le comité d'audit est essentiellement chargé d'exercer les activités de surveillance et d'examen qui lui permettront d'acquérir l'assurance raisonnable (mais non de s'assurer) que les activités fondamentales entourant la comptabilité et la présentation de l'information sont menées de manière efficace, que les objectifs en matière de présentation et de divulgation de l'information financière sont atteints et qu'un système adéquat de contrôles internes est en place, de manière à pouvoir faire un rapport à cet égard au conseil d'administration.

3. PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES DE FONCTIONNEMENT

Le comité d'audit doit s'acquitter de ses responsabilités dans le contexte des principes et lignes directrices qui suivent :

- a) Le président du comité d'audit et les autres membres de celui-ci ont des communications directes, ouvertes et franches tout au long de l'année avec la direction, les présidents des autres comités et les autres membres du conseil, les auditeurs externes, la vice-présidente, audit interne et les autres conseillers principaux du comité, s'il y a lieu.
- b) Le comité, en consultation avec la direction et les auditeurs externes, élabore un plan de travail annuel en se reportant aux responsabilités énoncées dans la présente charte.
- c) Le comité d'audit, en consultation avec la direction et les auditeurs externes, participe au processus d'examen des questions financières importantes et des nouvelles normes qui

pourraient avoir une incidence sur la présentation et la divulgation de l'information financière de la Société.

- d) Il incombe au président du comité d'audit d'élaborer l'ordre du jour des assemblées de celui-ci en consultation avec les membres du comité, les membres de la direction principale, la vice-présidente, audit interne et les auditeurs externes.
- e) Le comité communique ses attentes à la direction, à la vice-présidente, audit interne et aux auditeurs externes en ce qui concerne la nature et l'étendue de ses exigences en matière d'information et les délais à respecter à cet égard. Le comité s'attend à ce que la direction, la vice-présidente, audit interne et les auditeurs externes lui remettent les documents pertinents à toutes les questions à l'ordre du jour de chaque assemblée et les affichent sur le portail électronique de la Société une semaine avant l'assemblée.
- f) À titre de représentants des actionnaires, les auditeurs externes rendent ultimement compte de l'exécution de leur mandat au conseil d'administration et au comité d'audit. Les auditeurs externes relèvent directement du comité d'audit.
- g) Après avoir consulté la direction, le comité peut, outre les auditeurs externes, engager les avocats indépendants ou les autres conseillers qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions, aux frais de la Société.
- h) À chaque assemblée régulière du comité, les membres du comité se réunissent à huis clos entre eux seulement, avec les auditeurs externes seulement, avec la vice-présidente, audit interne seulement et avec la direction seulement.
- i) Le comité, par l'entremise de son président, fait un rapport au conseil d'administration après chaque assemblée du comité à la prochaine assemblée du conseil qui est prévue ou plus tôt au besoin.
- j) Le comité d'audit se réunit au moins chaque trimestre, et plus fréquemment si les circonstances l'exigent. Il incombe au comité d'établir le moment où auront lieu les assemblées, de convoquer celles-ci et d'en établir le fonctionnement, en tenant compte des conditions suivantes :
 - (i) à toutes les assemblées du comité d'audit, le quorum est constitué de la majorité des membres;
 - (ii) les mesures prises par le comité d'audit à une assemblée dûment constituée exigent au plus le vote favorable de la majorité des membres présents et, dans toutes les circonstances, une résolution ou un autre effet écrit signé par tous les membres du comité d'audit est considéré comme une mesure prise par le comité d'audit.

Le premier vice-président et chef de la direction financière (le « chef de la direction financière ») de la Société, la vice-présidente, audit interne de la Société et les auditeurs externes assistent habituellement à toutes les assemblées du comité d'audit.

Le procès-verbal des assemblées du comité d'audit est approuvé par le comité et remis au conseil d'administration à titre informatif.

Le secrétaire ou le secrétaire adjoint de la Société remplit la fonction de secrétaire du comité d'audit.

4. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

Le comité a les responsabilités suivantes :

4.1. Présentation de l'information financière

- Examiner, avant qu'ils soient publiés, les états financiers annuels qui figurent dans le rapport annuel aux actionnaires ainsi que le rapport des auditeurs externes y afférent, et en recommander l'approbation au conseil d'administration.
- Examiner, avant qu'ils soient publiés, les états financiers intermédiaires et annuels, le rapport de gestion et les communiqués de presse y afférents, et en recommander l'approbation au conseil d'administration.
- Examiner, avant qu'ils soient publiés, les documents d'information, comme les prospectus et les notices annuelles, qui contiennent les états financiers consolidés de la Société, et en recommander l'approbation au conseil d'administration.
- Examiner, avant qu'elles soient publiées, les indications sur les résultats destinées aux marchés des capitaux et aux institutions financières.
- Examiner les rapports du comité de divulgation de la Société.
- Discuter avec la direction des écarts importants entre les périodes comptables comparatives et les unités d'affaires comparables.
- Examiner les états financiers annuels relatifs aux régimes de retraite de la Société et, s'il y a lieu, l'évaluation actuarielle de ces régimes.

4.2. Conventions comptables

- Examiner, avec la direction et les auditeurs externes, les modifications proposées aux instructions générales ou aux règlements sur les valeurs mobilières ou aux conventions comptables principales ainsi que les estimations et les jugements clés qui pourraient revêtir une certaine importance pour la présentation de l'information financière et vérifier si les conventions comptables, l'information divulguée et les estimations et les jugements clés sous-jacents sont considérés comme étant les plus appropriés dans les circonstances.
- Signaler au conseil en temps opportun les modifications proposées aux instructions générales ou aux règlements sur les valeurs mobilières ou aux conventions comptables ainsi que les estimations et les jugements clés qui pourraient revêtir une certaine importance pour la présentation de l'information financière et donner lieu à des responsabilités importantes, réelles ou éventuelles.
- Discuter avec la direction et les auditeurs externes de la clarté et de la suffisance de l'information financière divulguée par la Société.

- Comparer, lorsque des modifications importantes sont apportées aux conventions comptables et aux obligations de présentation de l'information, les conventions comptables et le processus de présentation de l'information de la Société à ceux d'autres entreprises du secteur selon les données fournies par la direction.

4.3. Risques et incertitudes

Reconnaissant qu'il incombe au conseil, en consultation avec la direction, (1) de cerner les principaux risques commerciaux auxquels est exposée la Société, (2) d'établir le degré de tolérance aux risques de la Société et (3) d'approuver la politique de gestion des risques, le comité d'audit examine les risques financiers importants auxquels la Société est exposée et supervise la mise en œuvre, par la direction, de systèmes adéquats permettant de gérer ces risques.

- Acquérir l'assurance raisonnable que les risques financiers importants sont atténués ou contrôlés de manière efficace grâce aux moyens suivants :
 - (i) examiner avec la direction, au moins une fois par année, la liste à jour de ces risques financiers ainsi que les mesures permanentes ou spéciales qui ont été prises pour gérer chacun d'eux ;
 - (ii) discuter avec la direction de l'évaluation que fait celle-ci des risques financiers qu'entraîne, pour la Société, sa gestion de ces risques financiers, le cas échéant ;
 - (iii) s'assurer auprès de la direction que les politiques, les procédés et les programmes existants sont adéquats afin de cerner, de gérer et de contrôler ces risques financiers.
- Examiner, au moins une fois par année, le caractère adéquat des assurances contractées par la Société.
- Examiner trimestriellement la liste des éventualités de la Société, y compris les réclamations en justice, les avis de cotisation d'impôt et autres, qui pourraient avoir des répercussions importantes sur la situation et les résultats financiers de la Société et la manière dont ces éléments sont divulgués dans les états financiers.
- Examiner, au moins une fois par année, le caractère adéquat des méthodes utilisées pour atténuer les risques de change, les risques liés aux taux d'intérêt et les autres risques financiers, par exemple le recours aux instruments financiers dérivés.
- Examiner, au moins une fois par année, la liste des garanties données par la Société.

4.4. Contrôles financiers et contrôle des écarts

- Examiner annuellement les plans de la vice-présidente, audit interne et des auditeurs externes afin d'acquérir l'assurance raisonnable que l'évaluation et la mise à l'essai des contrôles internes faits par ceux-ci sont adéquats en regard des risques et sont exhaustifs, coordonnés et rentables.
- Examiner avec la direction de la Société les modifications importantes apportées aux contrôles internes et les mesures prises, s'il y a lieu, pour contrôler les écarts constatés.

- Examiner le processus de communication au public de l'information financière tirée des états financiers de la Société, autre que la communication au public dont il est fait état au paragraphe 4.1 et évaluer périodiquement le caractère adéquat de ce processus.
- Établir un processus en vue a) de la réception, de la conservation et du traitement des plaintes reçues par la Société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit et b) de l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les employés de la Société, de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit.
- Recevoir des rapports trimestriels de la vice-présidente, audit interne, sur les plaintes et les soumissions anonymes des préoccupations des employés touchant des questions de comptabilité ou d'audit ou des questions relatives aux contrôles comptables internes, les résultats de l'enquête effectuée et les mesures correctives prises pour y remédier.
- Examiner et comprendre le processus à l'appui de la certification du président et chef de la direction et du chef de la direction financière et s'assurer que le processus est raisonnable et mis en œuvre avec diligence.
- Examiner les faiblesses dans la conception et le fonctionnement des contrôles internes sur la présentation de l'information financière et des contrôles et méthodes de communication de l'information qui, individuellement ou collectivement, pourraient avoir un effet important sur la présentation en question, comprendre le processus d'évaluation de ces faiblesses et le processus suivi pour décider si les faiblesses décelées doivent être divulguées ou non dans le rapport de gestion et s'assurer que les renseignements divulgués dans le rapport de gestion sont justes et complets.
- Examiner, approuver et surveiller la mise en œuvre des plans de correction proposés par le président et chef de la direction et le chef de la direction financière.

4.5. Rôle à titre de conseil de surveillance de Cabovisão-Televisão por Cabo S.A.

- Superviser la gestion de Cabovisão.
- Superviser la régularité des livres et des registres comptables de Cabovisão.
- Rédiger un rapport annuel sur les états financiers annuels et le rapport de la direction.
- Rédiger un rapport annuel sur ses activités de supervision de Cabovisão.
- Participer aux réunions des administrateurs et aux assemblées des actionnaires de Cabovisão si requis, a fin de s'acquitter de ses responsabilités.
- S'acquitter de ses autres responsabilités tel que requis en vertu des lois portugaises.

4.6. Conformité aux lois et règlements

- Examiner les rapports réguliers de la direction à l'égard de la conformité de la Société aux lois et règlements qui régissent les questions fiscales et la présentation de l'information financière, notamment ceux qui imposent des retenues qui pourraient avoir un effet important sur les états financiers.

4.7. Relations avec les auditeurs externes

- Faire chaque année des recommandations au conseil quant à la nomination des auditeurs externes qui établiront ou délivreront le rapport des auditeurs, effectueront les examens trimestriels et fourniront des services connexes à la Société. Le comité ne recommandera que des auditeurs externes qui a) participent au programme de surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes (« CCRC ») et b) sont en règle auprès du CCRC.
- Faire chaque année des recommandations au conseil quant à la rémunération des auditeurs externes.
- Recevoir chaque année un rapport des auditeurs externes quant à l'indépendance et à l'objectivité de ces derniers, ce rapport indiquant tous les services autres que d'audit fournis à la Société (et les frais et honoraires connexes).
- Examiner avec les auditeurs externes l'étendue de l'audit, les points devant faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'audit, la mesure dans laquelle l'audit externe peut être coordonné avec le processus d'audit interne et les seuils d'importance relative que les auditeurs externes se proposent d'utiliser.
- Établir des processus de communication efficaces avec la direction, l'auditeur interne et les auditeurs externes pour être mieux en mesure de surveiller objectivement la qualité et l'efficacité des relations entre les auditeurs externes, la direction et le comité.
- Surveiller les travaux des auditeurs externes et recevoir de ceux-ci des rapports d'examen trimestriels et des rapports sur l'état du programme d'audit approuvé, les constatations importantes, la lettre de recommandations ainsi que le rapport final des auditeurs.
- Régler les désaccords entre la direction et les auditeurs externes au sujet de la présentation de l'information financière.
- Rencontrer régulièrement les auditeurs externes en l'absence de la direction.
- Établir chaque année la liste des services qu'il est interdit aux auditeurs externes de fournir de manière à sauvegarder leur objectivité et leur indépendance. S'assurer que cette liste de services proscrits est établie conformément aux exigences réglementaires.

- Approuver au préalable tous les services autres que d'audit qui doivent être fournis à la Société ou à ses filiales par les auditeurs externes, sous réserve des dispenses prévues dans le règlement 52-110.
- Examiner et approuver la politique d'embauche de la Société à l'égard des associés, des salariés et des anciens associés et salariés des auditeurs externes actuels et anciens de la Société.
- Examiner les rapports des auditeurs externes ayant trait à la rotation prévue des associés chargés du dossier de la Société.
- En cas de démission, de révocation ou de remplacement des auditeurs externes, examiner et approuver l'avis de changement d'auditeurs dans un délai de 30 jours suivant la démission, la révocation ou le remplacement.
- Recevoir chaque trimestre une confirmation des auditeurs externes attestant que le CCRC n'a repéré aucun défaut dans leurs systèmes de contrôles internes ou ne leur a imposé aucune sanction.
- Recevoir dans les délais prescrits l'avis des auditeurs externes selon lequel le CCRC juge que les systèmes de contrôles internes de ces derniers sont défectueux ou pourrait les sanctionner.

4.8. Relations avec la vice-présidente, audit interne

- Examiner la nomination et le remplacement de la vice-présidente, audit interne et en faire rapport au conseil.
- Examiner et approuver le mandat et le programme annuel de la vice-présidente, audit interne ainsi que le calendrier des mandats d'audit et le budget annuel.
- Examiner la liste des cabinets d'audit externes auxquels la vice-présidente, audit interne peut confier en sous-traitance la totalité ou une partie des mandats prévus.
- Examiner les rapports de la vice-présidente, audit interne de la Société à l'égard des contrôles et des risques financiers et de toutes les autres questions pertinentes aux obligations du comité. Obtenir les réponses de la direction à ces observations et recommandations en matière d'audit.
- Examiner et approuver le rapport de subordination auquel est soumise la vice-présidente, audit interne, afin de s'assurer que l'indépendance organisationnelle existe effectivement et que la vice-présidente, audit interne, relève directement du comité et peut communiquer avec celui-ci au sujet de questions relatives aux fonctions du comité.
- Encourager la vice-présidente, audit interne à partager sa planification et ses constatations avec les auditeurs externes afin de maximiser l'étendue de l'audit de l'exploitation et de la situation financière de la Société de manière rentable.

4.9. Autres responsabilités et questions

- Examiner et réévaluer chaque année le caractère approprié de la présente charte.
- Examiner la description de la charte du comité et des activités du comité qui figure dans l'énoncé sur les pratiques de gouvernance de la Société.
- Après avoir consulté le chef de la direction financière et les auditeurs externes, acquérir l'assurance raisonnable, au moins une fois par année, que le personnel affecté aux finances et à la comptabilité de la Société est compétent et assez nombreux et que les autres ressources connexes sont suffisantes.
- Être tenu au courant de la nomination des hauts dirigeants financiers de la Société.
- Remplir toutes les autres fonctions que le conseil pourrait, de temps à autre, confier au comité.